DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE NEMOURS

****

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

N° 26/89
Code nomenclature 1224

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Présents	**28**
Votants	**32**

DATE DE CONVOCATION
Le 11 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD (à partir de 19h20), Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Sol-Angel BOENTE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés Christian LAJARRIGES, Christophe GUIMBARD jusqu'à 19h20, Gilbert PAVIE, Élodie TARIKET, Grégory VILLENEUVE, Symphorien GNAHORE

Pouvoirs Christian LAJARRIGES donne pouvoir à Bernard COZIC
Christophe GUIMBARD donne pouvoir à Odile BOURDIN jusqu'à 19h20
Gilbert PAVIE donne pouvoir à Steve ARNOULD
Élodie TARIKET donne pouvoir à Paule QUINTON
Grégory VILLENEUVE donne pouvoir à Gilles KINDERF

Mme Natacha SERGENT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MARCHE DE PLEIN AIR ET DE LA FETE FORAINE - RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, L. 1413-1 et L. 2121-29,

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4,

- La délibération n° 19/95 du 12 décembre 2019 confiant à la société SOMAREP la gestion du marché de plein air et de la fête foraine,

- La délibération n° 21/48 du 24 juin 2021 portant prolongation de la concession pour une durée de deux mois et demi,

- L'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 3 juillet 2026,

- Le rapport d'activités du délégataire relatif à l'exercice 2025, annexé à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-89-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONSIDERANT

- Que la convention de délégation de service public a été notifiée à la société SOMAREP le 20 décembre 2019, avec une prise d'effet au 23 janvier 2020, pour une durée initiale de cinq ans, jusqu'au 22 janvier 2025,

- Que la concession a été prolongée de deux mois et demi en raison de la crise sanitaire et des difficultés rencontrées par le délégataire, sa date de fin étant ainsi reportée au 6 avril 2025,

- Que le délégataire a transmis à la Ville son rapport d'activités relatif à l'exercice 2025,

- Que ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 3 juillet 2026, laquelle a émis un avis favorable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

De la présentation du rapport du délégataire relatif à la gestion du marché de plein air et de la fête foraine pour l'année 2025, annexé à la présente délibération.

Nemours, le 23 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE NEMOURS

Valérie LACROUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 28 09 2026

Date d'affichage
28 09 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-89-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026